

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES
ENTREPRISES DE LOGISTIQUE DE
COMMUNICATION ÉCRITE DIRECTE DU 19
NOVEMBRE 1991. ETENDUE PAR ARRÊTÉ DU 28
AVRIL 1992 JORF 14 MAI 1992.(1)

IDCC 1611

Brochure 3261

TEXTE INTÉGRAL

03/04/2024

Sommaire

Préambule

Titre Ier : Dispositions générales

Champ d'application.

Durée et dénonciation de la convention.

Révision de la convention.

Adhésion.

Commission paritaire d'interprétation.

Procédure de conciliation.

Titre II : Liberté d'opinion - Droit syndical et représentation du personnel

Non-discrimination et liberté d'opinion.

Droit syndical et liberté d'opinion.

Réunions syndicales - Congé syndical.

Congé de formation.

Affichage et distribution de tracts syndicaux cotisations syndicales.

Délégués du personnel et comité d'entreprise.

Formation des membres du comité d'hygiène et de sécurité.

Titre III : Conditions d'engagement

Contrat de travail.

Période d'essai.

Mise à disposition de la convention collective.

Titre IV : Exécution du contrat de travail

Modification du contrat en cours.

Modification dans la situation juridique de l'employeur.

Mutations.

Hygiène et sécurité.

Travail des jeunes et des femmes.

Durée du travail.

Formation professionnelle.

Apprentissage.

Travailleurs handicapés.

Titre V : Rémunération et classification du personnel

Salaire de base conventionnel

Rôle de l'encadrement.

Heures supplémentaires.

Repos compensateur légal.

Travail de nuit.

Travail du dimanche et du jour férié.

Classification des emplois.

Titre VI : Absences et congés

Ancienneté - Présence effective.

Obligations militaires.

Maladie - Accident.

Maternité.

Droit à congés payés.

Durée des congés payés.

Période du congé principal.

Période du congé ' hors congé principal '.

Modalités d'application.

Congés exceptionnels pour raisons familiales.

Titre VII : Résiliation du contrat de travail

Résiliation du contrat de travail.

Procédure de licenciement.

Durée du préavis.

Absences pour recherche d'emploi.

Indemnité de licenciement.

Départ en retraite.

Régime de retraite.

Grille de classification des emplois repères, Grille des minima mensuels conventionnels

Accord relatif au treizième mois

Fiche de classification (Exemple agent production)

Classification des emplois

Liste des emplois repères définis par l'accord du 19 décembre 2002

Grille de classification des emplois repères

Textes Attachés

Mise en place et gestion du régime de prévoyance Convention collective nationale du 19 novembre 1991 (1)

Objet

Adhésion des entreprises

Date d'effet de l'adhésion

Niveau des garanties

Cotisations

Mise en place et composition d'une commission professionnelle

Réunions et rôle de la commission professionnelle

Bilan annuel établi par l'A.G.R.R.-Prévoyance

Date d'effet - Durée - Dénonciation Modification du protocole	19
Annexe treizième mois Convention collective nationale du 19 novembre 1991	20
Annexe à l'accord du 16 juin 1993 relative au 13ème mois	20
Accord du 19 septembre 2000 relatif à la réduction du temps de travail et à l'organisation du travail	20
Champ d'application	20
Réduction de l'horaire effectif de travail	20
Mise en oeuvre de la réduction d'horaire	20
Modalités d'aménagement du temps de travail effectif	21
Contingent annuel d'heures supplémentaires sans autorisation de l'inspection du travail	23
Pause	23
Rémunération mensuelle	23
Modalités de rémunération	24
Personnels itinérants	24
Personnel d'encadrement	24
Personnel à temps partiel	24
Personnels intérimaires	24
Commission paritaire de branche sur la mise en place de la réduction et l'organisation du temps de travail	25
Adaptation de la convention collective	25
Extension du présent accord	25
Avenant n° 8 du 27 mars 2002 relatif aux dispositions générales (réduction du temps de travail et l'organisation du travail)	28
Avenant n° 9 du 9 octobre 2002 relatif aux délégués du personnel et au comité d'entreprise	29
Avenant du 19 décembre 2002 relatif à la classification des emplois et aux qualifications de l'ensemble du personnel salarié	29
Avenant n° 10 du 8 décembre 2003 portant diverses modifications	29
Adhésion par lettre du 8 septembre 2004 de la fédération nationale SAMUP (FNS) à la convention collective et à des avenants	30
Avenant n° 11 du 7 décembre 2004 relatif à la durée du travail	30
Avenant n° 13 du 26 juin 2006 portant modification de certains articles de la convention	30
Avenant n° 14 du 3 septembre 2009 portant modification de la convention	31
Accord du 7 octobre 2015 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie	34
Préambule	34
Avenant n° 3 du 17 décembre 2015 à l'accord du 9 novembre 2006 relatif aux garanties collectives et obligatoires d'incapacité et d'invalidité	36
Préambule	36
Avenant n° 1 du 18 février 2016 à l'accord du 7 octobre 2015 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie	36
Avenant n° 4 du 23 novembre 2017 à l'accord du 9 novembre 2006 relatif aux garanties collectives et obligatoires de prévoyance	37
Préambule	37
Accord du 18 décembre 2018 relatif à la commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation	39
Accord du 18 décembre 2018 relatif à la désignation de l'opérateur de compétences (OPCO secteur 10)	40
Préambule	41
Avenant du 13 mars 2019 relatif à la désignation de l'opérateur de compétences (OPCO des entreprises de proximité)	41
Préambule	41
Accord paritaire du 30 mars 2021 relatif à la création d'une CPNEFP commune	42
Accord paritaire du 19 décembre 2022 relatif à la création d'une CPNEFP commune	42
Préambule	42
Textes Salaires	43
Accord du 15 janvier 2001 relatif aux salaires	43
Salaires et valeur du point au 1er janvier 2001	43
Accord du 25 avril 2001 relatif aux salaires et à l'intégration du complément RTT	43
Grille des salaires minima mensuels relatif à l'intégration du complément RTT	43
Avenant du 20 juin 2001 relatif aux classifications et aux salaires	44
Grille des salaires minima mensuels applicables à compter de mai 2001 - ouvriers	44
Grille des salaires minima mensuels applicables à compter de mai 2001 - employés	45
Grille des salaires minima mensuels applicables à compter de mai 2001 - agents de maîtrise	46
Grille des salaires minima mensuels applicables à compter de mai 2001 - Cadres	46
Accord du 30 mars 2005 relatif aux salaires	47
Accord du 26 juin 2006 relatif aux salaires	47
Accord du 9 novembre 2006 relatif aux salaires	48
Accord du 14 juin 2007 relatif aux salaires	48
Accord du 3 septembre 2009 relatif aux salaires minima au 1er septembre 2009	49
Annexe	49
Accord du 15 septembre 2010 relatif à la revalorisation des minima mensuels au 15 septembre 2010	49
Annexe	49
Accord du 8 juin 2011 relatif aux salaires minimaux	50
Annexe	50
Accord du 25 janvier 2012 relatif aux salaires minima au 1er février 2012	51
Annexe	51
Accord du 20 septembre 2012 relatif aux salaires minima au 1er novembre 2012	51
Annexe	52
Accord du 4 juillet 2013 relatif aux salaires minima au 1er septembre 2013	53
Annexe	53
Accord du 4 mars 2014 relatif aux salaires minima au 1er mars 2014	54
Annexes	55
Accord du 11 juin 2015 relatif aux salaires minima au 1er juillet 2015	56
Annexe	56
Accord du 18 février 2016 relatif aux salaires minima au 1er mars et au 1er septembre 2016	56
Annexe	57
Accord du 23 février 2017 relatif aux salaires minima au 1er avril 2017 et au 1er septembre 2017	61
Annexe	61

Accord du 5 février 2018 relatif aux salaires minima au 1er mars 2018 et au 1er septembre 2018	61
Annexes	61
Accord du 31 janvier 2019 relatif aux salaires minima au 1er mai 2019	66
Annexes	66
Accord du 19 janvier 2021 relatif aux salaires minima au 1er février 2021	68
Accord du 29 juin 2021 relatif aux salaires au 1er août 2021	68
Accord du 21 octobre 2021 relatif à la politique salariale pour l'année 2021	69
Accord du 19 mai 2022 relatif aux salaires au 1er juin 2022	69
Accord du 23 février 2023 relatif aux salaires	70
Accord du 16 janvier 2024 relatif à la politique salariale pour 2024	71
Accord du 25 novembre 1997 relatif à la création de la section finition au sein de l'OPCA-CGM	71
Accord professionnel du 27 février 2019 relatif à l'OPCO des entreprises de proximité	72
Annexes	76
Annexe I Champ d'application	76
Annexe II Statuts de l'opérateur de compétences des entreprises de proximité	76
I. - Règles de constitution	76
II. - Administration et fonctionnement	78
III. - Organisation financière	81
IV. - Dispositions diverses	81
Textes parus au JORF	JO-1
Nouveautés	NV-1
<i>Accord du 27 février 2019 portant création de l'opérateur de compétences des entreprises de proximité</i>	NV-1
<i>Accord création du fonds de développement (29 juin 2021)</i>	NV-10
<i>Accord création fonds de développement 2021 (21 octobre 2021)</i>	NV-10
Liste des sigles	SIG-1
Liste thématique	THEM-1
Liste chronologique	CHRO-1
Index alphabétique	ALPHA-1

Convention collective nationale des entreprises de logistique de communication écrite directe du 19 novembre 1991. Etendue par arrêté du 28 avril 1992 JORF 14 mai 1992.(1)

Signataires	
Organisations patronales	Syndicat national des entreprises de logistique de publicité directe S.N.E.L.P.D., 60, rue La Boétie, 75008 Paris.
Organisations de salariés	Fédération des travailleurs de l'information, du livre, de l'audiovisuel et de la culture (F.T.I.L.A.C.) C.F.D.T., 47, avenue Simon-Bolivar, 75019 Paris ; Fédération française des syndicats de la communication écrite, graphique et audiovisuelle C.F.T.C., 11, rue Louise-Thuliez, 75019 Paris ; Fédération de la communication C.G.C.-C.F.E., 64, rue Taitbout, 75009 Paris ; Syndicat national des employés et cadres de la presse, d'édition et de publicité F.O., 3, rue du Château-d'Eau, 75010 Paris ; Fédération des employés et cadres F.O.
Organisations adhérentes	F.I.L.P.A.C.-C.G.T. par lettre du 13 décembre 1993. Fédération nationale SAMUP (FNS), 21 bis, rue Victor-Massé, 75009 Paris, par lettre du 8 septembre 2004 (BO CC 2004-39).

La convention collective nationale n° 3261 qui sera dorénavant dénommée comme suit : ' Convention collective nationale des entreprises de logistique de communication écrite directe '. par Avenant n° 13 du 26 juin 2006.

Préambule

En vigueur étendu

Les organisations contractantes reconnaissent la nature spécifique de la profession de logistique de publicité directe.

Elles affirment la nécessité de se doter de textes conventionnels adaptés à leur activité, laquelle ne saurait se confondre avec les autres activités voisines (notamment le routage de presse d'abonnement), eu égard à son caractère essentiellement commercial étroitement lié aux contingences des annonceurs et donc irrégulier et fluctuant.

Convaincues que seul un nouvel ensemble de dispositions conventionnelles est à même de concilier les impératifs de souplesse propres à la profession et les droits réservés au personnel salarié de celle-ci, les parties signataires déclarent leur intention d'apporter autant que possible à leur mise en oeuvre un esprit de concertation et de réalisme.

Titre Ier : Dispositions générales

Champ d'application.

Article 1er

En vigueur étendu

Modifié par Avenant n° 13 du 26-6-2006 BOCC 2006-34 étendu par arrêté du 19-3-2007 JORF 3-4-2007.

La présente convention nationale a pour objet de régler sur le territoire métropolitain et les départements d'outre-mer les conditions générales de travail et les rapports entre les employeurs et les ouvriers, employés, agents de maîtrise, ingénieurs et cadres des entreprises dont l'activité principale est la logistique de la communication écrite directe fournissant aux entreprises l'une des prestations de services suivantes :

- gestion informatisée de fichiers et/ou édition des documents adressés ;
- conditionnement des documents de gestion, envois de journaux et périodiques aux abonnés, messages publicitaires adressés ou non adressés, groupage, routage de catalogues ;
- façonnage des documents fournis ;
- colisage et expédition.

Ces activités sont essentiellement répertoriées, suivant la nomenclature d'activités française (NAF) :

- 74.8 G Routage ;
- 64.1 C Autres activités du courrier.

Elles peuvent occasionnellement se trouver répertoriées aux codes :

- 72.3 Z Traitement des données ;
- 74.8 K Services annexes à la production,

à l'exclusion des entreprises relevant d'une autre convention collective nationale étendue compte tenu de leur activité principale.

La présente convention ne fait pas obstacle à la conclusion d'accords particuliers ou d'accords d'entreprise plus favorables.

Durée et dénonciation de la convention.

Article 2

En vigueur étendu

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.

Elle pourra être dénoncée, totalement ou partiellement, par l'ensemble des signataires employeurs ou salariés ou par l'une des parties contractantes seulement, après un préavis minimal de un an.

Sous peine de nullité, ce préavis devra être notifié à toutes les organisations signataires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La partie dénonçant partiellement la convention devra accompagner sa lettre de dénonciation d'un nouveau projet d'accord concernant les articles dénoncés.

Des pourparlers devront alors s'engager dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la date de présentation de la lettre de dénonciation.

Dans le cas où aucun accord ne serait intervenu dans le délai d'un an à compter de la date d'engagement des pourparlers, la ou les dispositions dénoncées cesseraient de produire effet à l'expiration dudit délai et tout litige individuel ou collectif, serait traité dans le cadre des textes légaux en vigueur (art. L. 132-8 et suivants du code du travail).

Révision de la convention.

Article 3

En vigueur étendu

La présente convention est révisable à tout moment par accord unanime des parties contractantes.

La partie, ou la commission paritaire d'interprétation, qui présente une demande de révision, doit accompagner celle-ci d'un projet de remplacement du ou des articles sujets à révision.

Les parties sont alors tenues d'examiner ce projet dans un délai maximal de six mois, à l'expiration duquel, à défaut d'accord, la demande de révision est réputée caduque.

Des avenants pourront ainsi être conclus qui acquerront même valeur et même champ d'application territorial que la présente convention.

Adhésion.

Article 4

En vigueur étendu

Conformément à l'article L. 132-9 du livre Ier du code du travail, toute organisation syndicale de salariés représentative au niveau national ou d'employeurs ou un ou plusieurs employeurs pris individuellement, non parties à la convention collective, pourront y adhérer ultérieurement. Cette adhésion sera valable à dater du jour qui suivra celui de son dépôt au ministère du travail (services des conventions collectives).

L'organisation syndicale de salariés ou d'employeurs, ou tout autre groupement d'employeurs ou un ou plusieurs employeurs pris individuellement qui auront décidé d'adhérer à la présente convention dans les formes précitées devra également en informer les parties contractantes par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Commission paritaire d'interprétation.

Article 5

En vigueur étendu

D'une part, les divergences qui pourraient survenir dans une entreprise de la profession sur l'application à l'entreprise de la présente convention ou sur l'interprétation d'une clause de celle-ci seront portées devant une commission paritaire d'interprétation qui se réunira sur convocation de son président faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la demande d'une des organisations contractantes, dans un délai maximum de 1 mois après la date de présentation de cette lettre.

D'autre part, elle valide après vérification les modalités des accords collectifs d'entreprise ou d'établissement concernant la durée du travail par convention individuelle de forfait en jours sur l'année pour les entreprises dépourvues d'un délégué syndical (voir art. 22.3.4). (2)

La commission d'interprétation est constituée de 2 représentants de chacune des organisations de salariés *contractantes* (3), d'une part, et d'un nombre de représentants des employeurs égal à celui de l'ensemble des représentants des organisations de salariés, d'autre part.

Liste thématique

Theme	Titre	Article	Page
Accident du travail	Maladie - Accident. (Convention collective nationale des entreprises de logistique de communication écrite directe du 19 novembre 1991. Etendue par arrêté du 28 avril 1992 JORF 14 mai 1992.(1))	Article 35	7
	Maladie - Accident. (Convention collective nationale des entreprises de logistique de communication écrite directe du 19 novembre 1991. Etendue par arrêté du 28 avril 1992 JORF 14 mai 1992.(1))	Article 35	7
	Niveau des garanties (Mise en place et gestion du régime de prévoyance Convention collective nationale du 19 novembre 1991 (1))	Article 4	19
	Prestations (Avenant n° 4 du 23 novembre 2017 à l'accord du 9 novembre 2006 relatif aux garanties collectives et obligatoires de prévoyance)	Article 4	37
Arrêt de travail, Maladie	Maladie - Accident. (Convention collective nationale des entreprises de logistique de communication écrite directe du 19 novembre 1991. Etendue par arrêté du 28 avril 1992 JORF 14 mai 1992.(1))	Article 35	7
	Niveau des garanties (Mise en place et gestion du régime de prévoyance Convention collective nationale du 19 novembre 1991 (1))	Article 4	19
	Prestations (Avenant n° 4 du 23 novembre 2017 à l'accord du 9 novembre 2006 relatif aux garanties collectives et obligatoires de prévoyance)		
Champ d'application	Champ d'application. (Convention collective nationale des entreprises de logistique de communication écrite directe du 19 novembre 1991. Etendue par arrêté du 28 avril 1992 JORF 14 mai 1992.(1))		
Chômage partiel	Modalités d'aménagement du temps de travail effectif (Accord du 19 septembre 2000 relatif à la réduction du temps de travail et à l'organisation du travail)		
Congés annuels	Droit à congés payés. (Convention collective nationale des entreprises de logistique de communication écrite directe du 19 novembre 1991. Etendue par arrêté du 28 avril 1992 JORF 14 mai 1992.(1))		
	Durée des congés payés. (Convention collective nationale des entreprises de logistique de communication écrite directe du 19 novembre 1991. Etendue par arrêté du 28 avril 1992 JORF 14 mai 1992.(1))		
	Modalités d'application. (Convention collective nationale des entreprises de logistique de communication écrite directe du 19 novembre 1991. Etendue par arrêté du 28 avril 1992 JORF 14 mai 1992.(1))		
	Période du congé ' hors congé principal '. (Convention collective nationale des entreprises de logistique de communication écrite directe du 19 novembre 1991. Etendue par arrêté du 28 avril 1992 JORF 14 mai 1992.(1))		
	Période du congé principal. (Convention collective nationale des entreprises de logistique de communication écrite directe du 19 novembre 1991. Etendue par arrêté du 28 avril 1992 JORF 14 mai 1992.(1))		
Congés exceptionnels	Congés exceptionnels pour raisons familiales. (Convention collective nationale des entreprises de logistique de communication écrite directe du 19 novembre 1991. Etendue par arrêté du 28 avril 1992 JORF 14 mai 1992.(1))		
Démission	Durée du préavis. (Convention collective nationale des entreprises de logistique de communication écrite directe du 19 novembre 1991. Etendue par arrêté du 28 avril 1992 JORF 14 mai 1992.(1))		
Indemnités de licenciement	Indemnité de licenciement. (Convention collective nationale des entreprises de logistique de communication écrite directe du 19 novembre 1991. Etendue par arrêté du 28 avril 1992 JORF 14 mai 1992.(1))		
Maternité, Adoption	Congés exceptionnels pour raisons familiales. (Convention collective nationale des entreprises de logistique de communication écrite directe du 19 novembre 1991. Etendue par arrêté du 28 avril 1992 JORF 14 mai 1992.(1))		
	Maternité. (Convention collective nationale des entreprises de logistique de communication écrite directe du 19 novembre 1991. Etendue par arrêté du 28 avril 1992 JORF 14 mai 1992.(1))		
Période d'essai	Contrat de travail. (Convention collective nationale des entreprises de logistique de communication écrite directe du 19 novembre 1991. Etendue par arrêté du 28 avril 1992 JORF 14 mai 1992.(1))		
Préavis en de rupture contrat de	Durée du préavis. (Convention collective nationale des entreprises de logistique de communication écrite directe du 19 novembre 1991. Etendue par arrêté du 28 avril 1992 JORF 14 mai 1992.(1))		
Prime, Gratification Treizieme			

Liste chronologique

Date	Texte	Page
	Annexe treizième mois Convention collective nationale du 19 novembre 1991	19
1991-11-19	Convention collective nationale des entreprises de logistique de communication écrite directe du 19 novembre 1991. Etendue par arrêté du 28 avril 1992 JORF 14 mai 1992.(1)	1
	Mise en place et gestion du régime de prévoyance Convention collective nationale du 19 novembre 1991 (1)	18
1997-11-25	Accord du 25 novembre 1997 relatif à la création de la section finition au sein de l'OPCA-CGM	71
2000-09-19	Accord du 19 septembre 2000 relatif à la réduction du temps de travail et à l'organisation du travail	20
2001-01-15	Accord du 15 janvier 2001 relatif aux salaires	43
2001-04-25	Accord du 25 avril 2001 relatif aux salaires et à l'intégration du complément RTT	43
2001-06-20	Avenant du 20 juin 2001 relatif aux classifications et aux salaires	44
2002-03-27	Avenant n° 8 du 27 mars 2002 relatif aux dispositions générales (réduction du temps de travail et l'organisation du travail)	28
2002-10-09	Avenant n° 9 du 9 octobre 2002 relatif aux délégués du personnel et au comité d'entreprise	29
2002-12-19	Avenant du 19 décembre 2002 relatif à la classification des emplois et aux qualifications de l'ensemble du personnel salarié	29
2003-12-08	Avenant n° 10 du 8 décembre 2003 portant diverses modifications	
2004-09-08	Adhésion par lettre du 8 septembre 2004 de la fédération nationale SAMUP (FNS) à la convention collective et à des avenants	
2004-12-07	Avenant n° 11 du 7 décembre 2004 relatif à la durée du travail	
2005-03-30	Accord du 30 mars 2005 relatif aux salaires	
2006-06-26	Accord du 26 juin 2006 relatif aux salaires Avenant n° 13 du 26 juin 2006 portant modification de certains articles de la convention	
2006-11-09	Accord du 9 novembre 2006 relatif aux salaires	
2007-06-14	Accord du 14 juin 2007 relatif aux salaires	
2009-09-03	Accord du 3 septembre 2009 relatif aux salaires minima au 1er septembre 2009 Avenant n° 14 du 3 septembre 2009 portant modification de la convention	
2010-09-15	Accord du 15 septembre 2010 relatif à la revalorisation des minima mensuels au 15 septembre 2010	
2011-01-01	Arrêté du 23 décembre 2010 portant extension d'accords et d'avenants examinés en sous-commission des conventions et accords du 23 décembre 2010	
2011-06-08	Accord du 8 juin 2011 relatif aux salaires minimaux	
2011-11-04	Arrêté du 25 octobre 2011 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises de logistique de communication écrite directe (n° 1611)	
2012-01-25	Accord du 25 janvier 2012 relatif aux salaires minima au 1er février 2012	
2012-02-29	Arrêté du 24 février 2012 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises de logistique de communication écrite directe (n° 1611)	
2012-06-26	Arrêté du 19 juin 2012 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises de logistique de communication écrite directe (n° 1611)	
2012-08-07	Arrêté du 30 juillet 2012 portant extension d'accords et d'avenants examinés en sous-commission des conventions et accords du 30 juillet 2012	
2012-08-22	Arrêté du 14 août 2012 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des entreprises de logistique de communication écrite directe (n° 1611)	
2012-09-20	Accord du 20 septembre 2012 relatif aux salaires minima au 1er novembre 2012	
2012-12-2	Arrêté du 2 décembre 2012 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises de logistique de communication écrite directe (n° 1611)	
2013-07-0		
2013-12-1		
2014-03-0		
2014-07-2		
2015-06-1		
2015-10-0		
2015-11-2		
2015-12-1		
2016-02-1		
2016-03-2		
2016-07-1		
2016-11-1		
2017-02-2		
2017-07-2		
2017-11-2		
2018-02-0		
2018-12-1		
2018-12-2		

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES
ENTREPRISES DE LOGISTIQUE DE
COMMUNICATION ÉCRITE DIRECTE DU 19
NOVEMBRE 1991. ETENDUE PAR ARRÊTÉ DU 28
AVRIL 1992 JORF 14 MAI 1992.(1)

IDCC 1611

Brochure 3261

SYNTHÈSE

03/04/2024

Remarques

I. Signataires

- a. Organisations patronales
- b. Syndicats de salariés

II. Champ d'application

- a. Champ d'application professionnel
- b. Champ d'application territorial

III. Contrat de travail - Essai

- a. Contrat de travail
- b. Période d'essai
 - i. Durée de la période d'essai
 - ii. Préavis de rupture pendant l'essai
- c. Ancienneté
 - i. Détermination de l'ancienneté
 - ii. Ancienneté en cas de mutation ou de transfert

IV. Classification

- a. Critères classants
 - i. Connaissance
 - ii. Technicité
 - iii. Initiative
 - iv. Responsabilité
 - v. Codification des critères classants
- b. Emplois-repères

V. Salaires et indemnités

- a. Salaires minima
- b. Treizième mois
- c. Rémunération du travail du dimanche et du jour férié

VI. Temps de travail, repos et congés

- a. Temps de travail
 - i. Durée du travail
 - ii. Heures supplémentaires
 - iii. Modalités de mise en oeuvre de la RTT
 - iv. Dispositions applicables aux cadres
 - v. Travail de nuit
- b. Repos et jours fériés
- c. Congés
 - i. Congés payés
 - ii. Autres congés

VII. Déplacements professionnels

VIII. Formation professionnelle

- a. Opérateur de Compétences (OPCO)
- b. Le compte personnel de formation (CPF) (ex DIF)
- c. Les contrats de professionnalisation
 - i. Durée du contrat de professionnalisation
 - ii. Rémunération
- d. Mise en oeuvre de la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)
 - i. Les bénéficiaires et les objectifs de la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)
 - ii. Durée de la Pro-A
 - iii. Le tutorat
- e. Contribution financière pour alimenter le fonds de développement

IX. Maladie, accident du travail, maternité

- a. Maladie et accident
- b. Maternité
 - i. Réduction d'horaire
 - ii. Indemnisation du congé de maternité

X. Prévoyance et retraite complémentaire

- a. Retraite complémentaire
- b. Régime de prévoyance
 - i. Bénéficiaires des garanties
 - ii. Institution de prévoyance
 - iii. Garanties couvrant les maladies et accidents
 - iv. Salaire de référence
 - v. Cotisations
 - vi. Maintien des garanties après rupture du contrat de travail : la portabilité

XI. Rupture du contrat

- a. Préavis de démission ou de licenciement
 - i. Durée du préavis de démission ou de licenciement
 - ii. Heures de liberté pour recherche d'emploi
- b. Indemnité de licenciement
- c. Retraite

Remarques

Pour vous permettre de savoir à qui et quand doit-on appliquer les dispositions, par principe, sauf disposition contraire, par application des dispositions légales :

- les accords doivent être appliqués par les adhérents des organisations patronales signataires à partir du jour qui suit leur dépôt (quand elle est renseignée, nous indiquons la date). Le texte concerné sera reproduit en italique.
- lorsque l'accord nécessite un agrément, seul son obtention rend opposable le texte aux adhérents des organisations patronales signataires. La référence de l'agrément sera alors mentionnée.
- les non adhérents doivent appliquer le contenu de l'accord au lendemain de la publication au JORF de son arrêté d'extension. Le texte concerné sera reproduit en caractère droit.

Pour optimiser l'efficacité de la portée des alertes, y seront mentionnées, pour les accords non étendus, le ou les organisations patronales signataires à la suite du terme « signataire ».

En application de l'article L2261-23-1 du Code du travail, pour les entreprises de moins de 50 salariés, les accords ou avenants ne nécessitent pas la mise en place d'un accord type proposé par la Branche ni d'adaptation spécifique pour sa mise en œuvre. Chaque accord ou avenant s'applique quel que soit l'effectif. En cas contraire, précisions seront indiquées.

I. Signataires

a. Organisations patronales

Syndicat national des entreprises de logistique de publicité directe S.N.E.L.P.D.

b. Syndicats de salariés

Fédération des travailleurs de l'information, du livre, de l'audiovisuel et de la culture (F.T.I.L.A.C.) C.F.D.T.

Fédération française des syndicats de la communication écrite, graphique et audiovisuelle C.F.T.C.

Fédération de la communication C.G.C.-C.F.E.

Syndicat national des employés et cadres de la presse, d'édition et de publicité F.O.

Fédération des employés et cadres F.O.

F.I.L.P.A.C.-C.G.T. (texte d'adhésion non étendu)

II. Champ d'application

a. Champ d'application professionnel

La Convention collective règle les conditions générales de travail et les rapports entre les employeurs et les salariés des entreprises dont l'activité principale est la logistique de la communication écrite directe fournissant aux entreprises l'une des prestations de services suivantes :

- gestion informatisée de fichiers et/ou édition des documents adressés ;
- conditionnement des documents de gestion, envois de journaux et périodiques aux abonnés, messages publicitaires adressés ou non adressés, groupage, routage de catalogues ;
- façonnage des documents fournis ;
- colisage et expédition.

Ces activités sont essentiellement répertoriées aux codes NAF (INSEE 2003) suivants :

- 74.8 G Routage
- 64.1 C Autres activités du courrier.

Elles peuvent occasionnellement se trouver répertoriées aux codes :

- 72.3 Z Traitement des données
- 74.8 K Services annexes à la production,

à l'exclusion des entreprises relevant d'une autre convention collective nationale étendue compte tenu de leur activité principale.

b. Champ d'application territorial

Territoire métropolitain et DOM.

III. Contrat de travail - Essai

a. Contrat de travail

Tout engagement fait l'objet d'un écrit précisant notamment l'emploi occupé, le coefficient, la qualification, la rémunération, la durée du travail, la période d'essai et le lieu de travail.

Toute modification apportée à une clause substantielle du contrat de travail

d'un salarié doit faire l'objet d'une notification écrite de l'employeur.

b. Période d'essai

i. Durée de la période d'essai

Catégorie	Durée initiale de la période d'essai	Renouvellement de la période d'essai
Groupe III "Ouvriers-employés"	1 mois	Elle peut être renouvelée 1 fois d'une période de même durée.
Groupe II "Agents de maîtrise" et groupe I, échelons D-E-F-G "Cadres"	2 mois	
Groupe I, échelons A-B-C "Cadres"	3 mois	

ii. Préavis de rupture pendant l'essai

Temps de présence dans l'entreprise	Préavis en période d'essai pour une rupture à l'initiative...	
	de l'employeur	du salarié
< 8 jours	24 heures	24 heures
Entre 8 jours et 1 mois	48 heures	48 heures
> 1 mois	2 semaines	
> 3 mois	1 mois	

c. Ancienneté

i. Détermination de l'ancienneté

Pour le calcul des indemnités de licenciement ou de départ volontaire ou de départ en retraite du salarié, l'ancienneté s'entend du temps pendant lequel le salarié a été au service continu de la même entreprise ou du groupe. Elle s'apprécie à la date de rupture du contrat de travail consécutive au licenciement ou du départ volontaire ou du départ en retraite du salarié.

ii. Ancienneté en cas de mutation ou de transfert

En cas de mutation d'un salarié dans un autre établissement de la même entreprise ainsi qu'en cas de transfert d'un salarié d'une société à une autre société du même groupe, l'ancienneté dans le nouvel établissement ou la nouvelle société est calculée en tenant compte de l'ancienneté acquise dans le précédent établissement ou dans la précédente société.

IV. Classification

Tous les emplois salariés sont classés en 3 groupes hiérarchiques comportant un ou plusieurs échelons :

- groupe I : cadre
- groupe II : agents de maîtrise
- groupe III : ouvriers employés.

a. Critères classants

Chaque emploi est évalué au travers des 4 critères suivants : connaissance générale, technicité, initiative et responsabilité.

i. Connaissance

Niveau éducation nationale initialement requis pour tenir l'emploi.

Graduation du critère connaissance :

- A. Niveau VI de l'EN (Niveau scolarité obligatoire).
- A B. Niveau V bis de l'EN (Niveau spécialisé 1 an au-delà du 1^{er} cycle du 2nd degré).
- B. Niveau V de l'EN (CAP, BEP).
- B C. Niveau IV de l'EN (Bac, BP, BT, BMA).
- C. Niveau III de l'EN (Bac + 2, BTS, DEUG, DUT).
- C D. Niveau II de l'EN (Bac + 3 et au-delà).
- D. Niveau I de l'EN (ingénieur ou licence).

ii. Technicité

Maîtrise opérationnelle acquise par diplôme professionnel ou technique, par formation continue et/ou par expérience.

Graduation du critère technicité :

Emploi nécessitant une maîtrise opérationnelle acquise par :

- A. Le niveau de connaissance générales défini au critère connaissance.
- A B. Lorsque pour la définition d'un emploi, la graduation est légèrement supérieure à A.
- B. Formation technique et/ou professionnelle et/ou expérience.